



DELIBERATION N° 5

Nombre de membres
en exercice : 29
Présents : 24
Votants : 29
Pour : 29
Contre : /
Abstentions : /

L'an deux mil dix-sept, le vingt-huit août à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la commune de Boucau, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Francis GONZALEZ, Maire.

Date de convocation : 22 août 2017

Membres présents : F. GONZALEZ, L. DARRIBEROUGE, G. LASSABE, P. ACEDO, J.DOS SANTOS, MJ ROQUES, M. EVENE, C. ORDONNES, JM. BAGNERES-PEDEBOSCQ, M. LORDON, JD BONNOME, J. DARRIGADE, A. LECHEVALLIER, G. ELGART, G. MOSCHETTI, C. DUFOUR, A. VALOT, C. DUPIN, N. DAUGA, J. DUBOURDIEU, JP CRESPO, M. DUBROCA, C. MARTIN, F. DUPLASSO,

Membres excusés ayant donné procuration : UA. DEL PRADO (pouvoir à G. MOSCHETTI), P. FAVRAUD (pouvoir à C. MARTIN), MA THEBAUD (pouvoir à C. DUPIN), S. PUYO (pouvoir à J.DOS SANTOS), MJ ESPIAUBE (pouvoir à JP CRESPO),

Secrétaire de séance : MJ ROQUES

Monsieur le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code du Travail et notamment les articles L.4121-3, L4153-8 à 9, D 4153-15 à 37 et R 4153-40,

VU le décret n° 92-1258 du 30 novembre 1992 pris en application de la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et à la formation professionnelle et plus particulièrement le chapitre II concernant l'expérimentation de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

VU le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2016-1070 du 3 août 2016 créant la procédure de dérogation permettant aux employeurs publics territoriaux d'affecter des jeunes de 15 à 17 ans inclus en situation de formation professionnelle à des travaux réglementés, c'est-à-dire comportant des risques pour la santé et la sécurité,

CONSIDERANT que la formation professionnelle et notamment l'apprentissage permet aux jeunes mineurs d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans d'acquérir

Objet : Dérogation
aux travaux
réglementés en vue
d'accueillir des
jeunes mineurs âgés
d'au moins 15 ans
et de moins de 18
ans en formation
professionnelle

*Certifié exécutoire
compte tenu du
dépôt à la
Sous Préfecture de
Bayonne
Le
et de sa publication
le*

des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une collectivité territoriale notamment en utilisant les outils et procédés spécifiques aux métiers préparés,

CONSIDERANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises,

CONSIDERANT les activités de la collectivité et notamment le secteur des espaces verts au sein duquel des jeunes mineurs sont amenés à intervenir,

CONSIDERANT que la présente délibération de dérogation constitue une décision initiale valable 3 ans et renouvelable,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé,

Après en avoir délibéré,

. **Décide** d'autoriser les jeunes de 15 ans à moins de 18 ans accueillis dans la collectivité à effectuer les travaux dits « réglementés ».

. **Décide** que la présente délibération concerne le secteur d'activité du service espaces verts de la collectivité.

. **Précise** que la présente délibération est établie pour 3 ans renouvelables.

. **Dit** que les travaux sur lesquels porte la délibération de dérogation, les formations professionnelles concernées, les lieux de formation connus et les qualités et fonctions des personnes chargées d'encadrer les jeunes pendant ces travaux figurent en annexe 1 et que le détail des travaux concernés par la déclaration figure en annexe 2 de la présente délibération.

. **Dit** que la présente délibération de dérogation sera transmise pour information aux membres du CHSCT et adressée concomitamment, par tout moyen permettant d'établir la date de réception, à l'Agent Chargé des Fonctions d'Inspection (ACFI) compétent.

. **Dit** que les informations relatives à chaque jeune mineur accueilli et affecté à des travaux « réglementés » seront indiquées dans le document figurant en annexe 3 et mis à la disposition de l'ACFI.

. **Autorise** l'autorité territoriale ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif.

Pour extrait certifié conforme

Boucau, le 29 août 2017

Le Maire,



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 31/08/2017

- Par transmission au Contrôle de Légalité le 31/08/2017